

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 989 vom 3. Dezember 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_989](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___989)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 989 du 3 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 989 del 3 dicembre 2014

### **Regeste**

EXÉCUTION FORCÉE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, BAIL À LOYER | 309 let. a CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH), 325 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'exécution forcée a eu lieu le 28 novembre 2014.

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), en relation avec l'art. 309 let. a CPC, un recours peut être formé contre une décision du tribunal de l'exécution dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 321 al. 2 CPC). Lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une décision d'exécution forcée régie en première instance par la procédure sommaire (cf. art. 339 al. 2 CPC), la Chambre des recours civile statue à trois juges (CREC 23 février 2011/4). b) Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'une de ces conditions est que le demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection à agir (art. 59 al. 2 let. a CPC). En d'autres termes, celui qui fait valoir une prétention en justice doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur celle-ci. L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office (art. 60 CPC), à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande. Un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite. Comme toute condition de recevabilité, l'intérêt doit exister au moment du jugement (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 89 et 92 pp. 174 et 175 et les références citées). c) En l'espèce, la recourante conclut à l'admission de sa demande de révision et à l'annulation de la décision d'exécution forcée du 30 octobre 2014. Or, l'exécution forcée a eu lieu le 28 novembre 2014. Le recours interjeté par Q.\_\_\_\_\_ contre la décision rejetant sa demande de révision de la décision d'exécution forcée a par conséquent perdu son objet et doit ainsi être déclaré irrecevable.

#### **E. 5**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 52 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme Q.\_\_\_\_\_, ■ Me Jean-David Pelot (pour A.\_\_\_\_\_SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.